



Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

اتفاقية استكهولم بشأن الملوثات العضوية الثابتة • 关于持久性有机污染物的斯德哥尔摩公约 • Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants
Convenio de Estocolmo sobre Contaminantes Orgánicos Persistentes • Стокгольмская конвенция о стойких органических загрязнителях



Secrétariat de la Convention de Stockholm
Maison internationale de l'environnement 1
11-13, chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine – Genève
Suisse

Téléphone : +41 22 917 87 29
Télécopie : +41 22 917 80 98
Adresse électronique : ssc@pops.int
www.pops.int

A : Points de contact officiels de la Convention de Stockholm
Correspondants nationaux de la Convention de Stockholm

Date : 28 octobre 2009

CC: Représentants des missions permanentes auprès des Nations Unies à Genève

Dossier : Endosulfan

De : Donald Cooper
Secrétaire exécutif
Secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Objet : **Invitation à soumettre au Comité d'étude des polluants organiques persistants des informations requises à l'Annexe F de la Convention de Stockholm ainsi que des informations supplémentaires concernant les effets nocifs sur la santé humaine de l'endosulfan**

La cinquième réunion du Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm s'est tenue du 12 au 16 octobre 2009, à Genève. Le rapport de la réunion sera disponible sous peu sur le site du Comité : <http://www.pops.int/poprc/>.

Le Comité était saisi d'un descriptif des risques, préparé conformément à l'Annexe E de la Convention, pour l'endosulfan. L'endosulfan avait été précédemment proposé par la Communauté européenne et ses États membres, qui sont Parties à la Convention, pour inscription aux Annexes A, B et/ou C de la Convention et le Comité avait décidé à sa quatrième réunion que les critères de sélection de l'Annexe D à la Convention avaient été satisfaits.

Conformément à la procédure prévue à l'article 8 de la Convention, le Comité a examiné le descriptif des risques et conclu que l'endosulfan est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou sur l'environnement, justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial.

L'étape suivante de la procédure consiste à préparer une évaluation de la gestion des risques pour l'endosulfan. Une ébauche de l'évaluation de la gestion des risques a été mise au point par le comité (elle est disponible sur le site <http://www.pops.int/poprc/>). Comme le prévoit la Convention, l'évaluation de la gestion des risques comprendra une analyse des mesures de contrôle éventuelles ainsi que des considérations socio-économiques, et elle tiendra compte des informations se rapportant aux considérations énoncées à l'Annexe F qui seront soumises par les Parties et les observateurs.

Sur la base du descriptif des risques et de l'évaluation de la gestion des risques, le Comité recommandera à la Conférence des Parties d'envisager ou non l'inscription de cette substance chimique à l'Annexe A (élimination), à l'Annexe B (restriction) et/ou à l'Annexe C (production non intentionnelle) de la Convention. Les mesures de contrôle éventuelles peuvent comprendre l'interdiction ou la réglementation stricte de la fabrication et de l'utilisation. Lors de sa délibération sur les mesures de contrôle, le Comité envisagera également la nécessité éventuelle de dérogations concernant l'utilisation et la fabrication. Par conséquent, il est très important pour l'évaluation du Comité que vous soumettiez des informations exactes et de haute qualité.

Au cours de la préparation du descriptif des risques conformément à l'Annexe E, le Comité a constaté des lacunes dans les données concernant les effets nocifs de la substance chimique sur la santé humaine. Par conséquent, en plus de sa demande d'informations se rapportant aux rubriques énumérées à l'Annexe F, le Comité vous invite à soumettre des informations supplémentaires sur **les effets nocifs de l'endosulfan sur la santé humaine** en vue de réviser le descriptif des risques pour examen lors de sa sixième réunion, s'il y a lieu.

Quelles sont les informations requises ?

Vous êtes invité(e) à soumettre les informations requises à l'**Annexe F** conformément aux orientations données dans la présente lettre.

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants a besoin d'informations complétant celles fournies au cours des étapes précédentes du processus d'examen (c'est-à-dire celles concernant les Annexes D et E). Vous trouverez les propositions, évaluations et descriptifs des risques sur le site Web de la Convention.

En outre, le Comité a besoin d'informations supplémentaires requises au titre de l'Annexe E sur **les effets nocifs sur la santé humaine** de l'endosulfan.

Comment soumettre les informations ?

Un formulaire ainsi que des orientations générales et des notes explicatives, élaborés par le Comité, sont fournis en annexe à la présente lettre afin de faciliter la présentation des informations. Le formulaire est également disponible sur le site Web de la Convention dans les six langues officielles des Nations Unies. En ce qui concerne les informations supplémentaires requises à l'Annexe E, vous pouvez les fournir sous forme de texte libre.

Veuillez, si possible, remplir le formulaire et donner des références précises concernant l'origine des informations. Sans indication précise de leur origine, le Comité ne pourra peut-être pas faire usage de ces informations. Si celles-ci ne se trouvent pas facilement dans la littérature publique, vous pourriez éventuellement joindre le document original à votre soumission.

En ce qui concerne la soumission d'informations confidentielles, veuillez noter que le code de bonne conduite relatif au traitement des informations confidentielles par le Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui a été adopté dans la décision SC-3/9 de la Conférence des Parties, est disponible sur le site Web de la Convention.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous renvoyer ces informations **en anglais** et de veiller à ce que nous les recevions **au plus tard le 8 janvier 2010**. Les informations fournies dans les autres langues officielles des Nations Unies (arabe, chinois, français, espagnol et russe) devront nous parvenir au plus tard le 17 décembre 2009.

Les informations doivent être communiquées au Secrétariat de la Convention de Stockholm, de préférence par courrier électronique.

Secrétariat de la Convention de Stockholm
Att : Comité d'études des POP
Mme Fatoumata Keita Ouane
Programme des Nations Unies pour l'environnement
11-13 chemin des Anémones
CH-1219, Châtelaine, Genève, Suisse
Fax : (+41 22) 917 8098
Courriel : ssc@pops.int

Si vous avez des questions concernant cette demande ou si vous souhaitez recevoir les documents du Comité sur support papier, n'hésitez pas à contacter Mme Fatoumata Keita Ouane (courriel : fouane@pops.int ; téléphone : +41 22 917 8161) ou Mme Kei Ohno (courriel : kohno@pops.int ; téléphone : +41 22 917 8201).

Annexe

Projet de format pour la soumission des informations requises à l'Annexe F de la Convention conformément à l'article 8 de la Convention de Stockholm

Note à l'intention des utilisateurs :

Veillez donner un résumé des informations dans le formulaire proposé ainsi que, si possible, des références claires et précises. Il n'est pas nécessaire de fournir des informations sous tous les points. Les notes explicatives relatives à chacun ont été élaborées par le Comité d'étude des polluants organiques persistants et ont pour objectif d'orienter et d'aider ceux qui fournissent les informations; elles n'ont aucun statut juridique.

Les informations devraient de préférence être présentées en anglais. Si elles le sont uniquement dans une autre langue officielle des Nations Unies (arabe, chinois, français, espagnol ou russe), le secrétariat s'efforcera d'en fournir la traduction.

Le présent questionnaire est disponible en version papier et en version électronique. Cette dernière est préférable et elle peut être téléchargée à partir du site de la Convention (<http://www.pops.int>). Si vous utilisez la version papier et que vous avez besoin d'espace supplémentaire pour chaque point, veuillez ajouter des pages supplémentaires en indiquant le(s) point(s) concerné(s). Veuillez noter que vous n'êtes pas tenu(e) de remplir toutes les cases du formulaire. Veuillez aussi noter que si vous remplissez le formulaire sur support électronique, la taille des cases s'ajustera en fonction de la longueur du texte inséré et, par conséquent, il se peut que le formulaire, une fois rempli, compte plus de pages qu'au départ. Si vous remplissez le formulaire sur support papier, veuillez ajouter des pages supplémentaires selon les besoins.

En fournissant les informations, n'oubliez pas que les mesures de contrôle éventuelles au titre de la Convention de Stockholm sont les suivantes :

- **Inscription de la substance chimique à l'Annexe A :** Elle suppose l'élimination de la production, de l'utilisation, de l'exportation et de l'importation de la substance chimique. En décidant de l'inscription, la Conférence des Parties pourrait décider d'inclure toute dérogation spécifique, avec ou sans limite de temps, ou de restreindre les dérogations générales visées au paragraphe 5 de l'article 3 et aux notes i) à iii) de l'annexe I. Elle peut également ajouter toute disposition supplémentaire qui s'appliquerait expressément à la substance chimique (comme c'est actuellement le cas pour les PCB à la partie II de l'Annexe A). Ces dispositions supplémentaires peuvent s'appliquer à une large gamme de mesures de contrôle, telles que l'étiquetage ou la fourniture d'informations aux utilisateurs.
- **Inscription de la substance chimique à l'Annexe B :** Elle suppose la restriction de la production, de l'utilisation, de l'exportation et de l'importation de la substance chimique. En décidant de l'inscription, la Conférence des Parties pourra également spécifier les buts acceptables au titre de l'Annexe B. En outre, elle pourra décider d'inclure toute dérogation spécifique, avec ou sans limite de temps, ou de restreindre les dérogations générales visées au paragraphe 5 de l'article 3 et aux notes i) à iii) de l'annexe II, ainsi que d'ajouter toute disposition supplémentaire qui s'appliquerait expressément à la substance chimique (comme c'est actuellement le cas pour le DDT à la partie II de l'Annexe B). Ces dispositions supplémentaires peuvent s'appliquer à une large gamme de mesures de contrôle, telles que l'étiquetage et la fourniture d'informations aux utilisateurs.
- **Inscription de la substance chimique à l'Annexe C :** Cette annexe s'applique uniquement à la production non intentionnelle de substances chimiques. L'inscription à l'Annexe C suppose que la substance chimique fera l'objet de mesures de prévention, de réduction ou d'élimination de sa formation et de son rejet. En décidant de l'inscription, la Conférence des Parties pourra également inclure tout nouvel amendement à l'Annexe C nécessaire pour le traitement de la substance chimique (par exemple, catégories de sources supplémentaires, procédés additionnels, méthodes de contrôle ou options de prévention de la pollution).
- Du fait de son inscription aux Annexes A, B ou C, la substance chimique **relèverait également des dispositions de contrôle de l'article 6 sur les stocks et les déchets**. Ces dispositions comprennent l'obligation d'élaborer des stratégies pour identifier les produits et articles en circulation constitués de cette substance chimique, d'identifier, dans la mesure du possible, les stocks et les déchets; de gérer ces stocks d'une manière sûre; et de s'assurer que ces déchets sont éliminés de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés ou autrement éliminés d'une manière écologiquement rationnelle.

La même substance chimique peut être inscrite tant aux Annexes A ou B qu'à l'Annexe C.